Règlement intérieur

Chapitre I^{er}. Fédération

Chapitre laissé intentionnellement vide

Chapitre II. Membres

Section 1^{re}. Dispositions communes

Article 21-1. Preuves de représentation

- Le bureau, s'il doute du mandat du représentant d'une personne morale membre, peut exiger qu'il lui en fournisse une preuve écrite sans délai.
- (2) À défaut, le mandat est réputé ne pas exister.
- 3 Lors des réunions de l'assemblée générale, le président ou le secrétaire de séance peuvent en faire de même, préalablement à l'ouverture de la séance ou, le cas échéant, à la clôture des votes prolongés.

Article 21-2. Identité et coordonnées

- 1 Les membres, lorsqu'ils acquièrent cette qualité, communiquent dans un délai de deux semaines au bureau leurs identité et coordonnées.
- 2 Ils lui font également connaître dans le même délai tous les changements survenus dans ces informations.

Article 21-3. Constats de décès ou de dissolution

1 Le décès ou la dissolution des membres est constaté par tout moyen par le bureau réuni en formation normale.

Article 21-4. Démissions

Les démissions des membres sont adressées au bureau par lettre recommandée avec accusé de réception ou, s'agissant des personnes physiques membres, par voie électronique.

2 Elles sont effectives au lendemain de leur réception par le bureau, qui en donne acte par écrit.

Section 2. Associations membres

Article 22-1. Agréments

- 1 Le bureau réuni en formation normale décide des agréments d'associations membres.
- 2 Il s'assure qu'elles satisfont aux conditions prévues par les statuts, et sollicite auprès d'elles la communication de tout document qu'il juge nécessaire à cette fin.

Article 22-2. Recours

Le bureau inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale la plus prochaine les recours contre les refus d'agréments.

Article 22-3. Non-respect des conditions

- 1 Le bureau, s'il doute de ce qu'une association membre satisfait aux conditions prévues par les statuts, exige qu'elle lui fournisse une preuve écrite du contraire dans un délai n'étant pas inférieur à un mois.
- À défaut, le bureau établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale et le transmet à ses membres.

Section 3. Membres de droit

Section laissée intentionnellement vide

Section 4. Membres bénévoles

Article 24-1. Inactivité prolongée

- Le bureau, s'il doute de l'exercice récent par un membre bénévole d'activités pour le compte de la fédération, exige qu'il lui en fournisse une preuve écrite dans un délai n'étant pas inférieur à un mois.
- (2) À défaut, l'inactivité prolongée est réputée.

Section 5. Membres d'honneur

Section laissée intentionnellement vide

Chapitre III. Assemblée générale

Section 1^{re}. Dispositions communes

Article 31-1. Convocations

- 1 L'assemblée générale est convoquée par tout moyen propre à assurer l'information de l'ensemble de ses membres.
- 2 Les modifications apportées à l'ordre du jour sont transmises aux membres selon les mêmes modalités que la convocation.

Article 31-2. Réunions

1 Les réunions de l'assemblée générale se tiennent selon des modalités précisées dans leur convocation. Elles peuvent notamment se tenir en tout ou partie par voie électronique.

Article 31-3. Délibérations

- 1 Les délibérations de l'assemblée générale sont prises au scrutin public. Les votes de chaque membre sont reportés au procès-verbal.
- 2 Lorsque l'assemblée générale décide d'un huis clos, elle peut prévoir que les délibérations qu'il couvre soient prises au scrutin secret.

Article 31-4. Prolongations des votes

1 Les prolongations des votes des réunions de l'assemblée générale sont mises en œuvre par voie électronique. Le secret des scrutins, s'il y a lieu, est respecté.

Article 31-5. Huis clos

1 Le président de séance prend les mesures nécessaires afin de garantir l'effectivité des huis clos décidés par l'assemblée générale.

Article 31-6. Transmission des procès-verbaux

1 Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont transmis aux associations membres dans les meilleurs délais suite à la fin de la réunion.

Section 2. Assemblée générale ordinaire

Section laissée intentionnellement vide

Section 3. Assemblée générale extraordinaire

Section laissée intentionnellement vide

Chapitre IV. Bureau

Section 1^{re}. Dispositions générales

Article 41-1. Mesures conservatoires

(1) Les mesures conservatoires sont prises par le bureau réuni en formation normale.

Article 41-2. Remplacements

- 1 Les remplacements des membres du bureau sont décidés par le bureau réuni en formation normale.
- Les absences d'une durée n'excédant pas un mois et pour lesquelles les mesures nécessaires ont été prises afin d'assurer la continuité de l'activité de la fédération ne peuvent donner lieu à un remplacement.
- (3) Les remplacements sont notifiés aux membres de l'assemblée générale.

Article 41-3. Démissions

1 Les démissions des membres du bureau sont adressées au bureau par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique.

Article 41-4. Mandats

- Le bureau réuni en formation normale peut mandater des membres de la fédération pour agir au nom et pour le compte de la fédération.
- 2 Ces mandats ne peuvent relever de compétences ayant été déléguées par les statuts qu'avec l'accord des délégataires.
- (3) Ils sont révoqués par le bureau réuni en formation normale.

Article 41-5. Reddition de comptes des mandataires et délégataires

1 Les mandataires et délégataires du bureau lui rendent compte de leur activité, régulièrement ou à sa demande.

Section 2. Réunions

Article 42-1. Formations

Le bureau se réunit en formation simplifiée ou normale.

Article 42-2. Convocation

- 1 Les réunions du bureau sont convoquées par l'un de ses membres.
- (2) Les convocations sont transmises à l'ensemble des membres du bureau.

Article 42-3. Déroulement

- 1 Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau.
- (2) Le procès-verbal constate les délibérations.
- (3) Tout membre peut faire porter au procès-verbal les motifs de son vote.

Article 42-4. Délibérations

Les délibérations du bureau sont prises au scrutin public. Les votes des membres sont reportés au procès-verbal, sur demande de l'un d'entre eux.

Article 42-5. Transmission des procès-verbaux

1 Les procès-verbaux des réunions du bureau sont transmis à ses membres dans les meilleurs délais suite à la fin de la réunion.

Section 3. Réunions en formation simplifiée

Article 43-1. Convocation

- (1) Les réunions du bureau en formation simplifiée sont convoquées avec effet immédiat.
- 2 Leur ordre du jour comporte un unique point. Il concerne une mesure aux conséquences prévisibles limitées, ou tirant les conséquences de délibérations passées prises par l'assemblée générale ou le bureau réuni en formation normale.

Article 43-2. Déroulement

- 1 Les réunions du bureau en formation simplifiée ont lieu sans que la présence simultanée des participants ne soit nécessaire.
- Le vote, qui n'est précédé d'aucun débat, est ouvert pour une durée précisée par la convocation qui ne peut être inférieure à une heure ou supérieure à une semaine.
- Toutefois, lorsqu'une majorité absolue des membres est présente ou représentée simultanément, cette durée peut être inférieure à une heure.

Article 43-3. Délibérations

Les délibérations du bureau réuni en formation simplifiée sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

Section 4. Réunions en formation normale

Article 44-1. Convocation

- Les convocations aux réunions du bureau en formation normale sont transmises au plus tard 12 heures à l'avance.
- 2 Elles comprennent un ordre du jour, qui peut être modifié jusqu'à 12 heures à l'avance par le membre ayant convoqué la réunion et complété par tout autre membre. Les modifications et compléments sont également transmis aux membres selon les mêmes modalités que la convocation.

Article 44-2. Déroulement

- Les réunions du bureau en formation normale se tiennent selon des modalités précisées dans leur convocation. Elles peuvent se tenir en tout ou partie par voie électronique.
- (2) Le bureau aborde l'ensemble des points portés à l'ordre du jour, et uniquement eux.

Article 44-3. Délibérations

Les délibérations du bureau réuni en formation normale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 44-4. Quorum

Lorsque la convocation de la réunion en formation normale, un ajout ou un complément à son ordre du jour a été effectué moins de 48 heures à l'avance, le bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 44-5. Procurations

- 1 Lors des réunions du bureau en formation normale, ses membres peuvent être porteurs d'une procuration.
- (2) Les procurations sont transmises par le mandant au bureau.

Section 5. Contrôle

Article 45-1. Communication des documents

- Le bureau communique aux membres de la fédération qui le demandent tout document de la féderation.
- 2 La communication ne peut être refusée que pour des raisons légitimes par décision motivée. Aucun refus ne peut être opposé aux membres de l'assemblée générale.

Article 45-2. Communication des motifs des décisions

Le bureau communique aux membres de la fédération qui le demandent les motifs de toute décision prise au nom de la fédération les concernant. Les demandes émanant des membres de l'assemblée générale peuvent porter sur toute décision.

Chapitre V. Budget, comptabilité et finances

Section 1^{re}. Dispositions générales

Article 51-1. Pouvoirs

- 1 Le trésorier gère les comptes bancaires de la fédération.
- (2) Le président peut en consulter à tout instant le solde et le récapitulatif des opérations.

Section 2. Ressources

Section laissée intentionnellement vide

Section 3. Cotisations

Article 53-1. Procédure

- 1 Le bureau émet un appel à cotisation aux membres cotisants au plus tard deux mois après la tenue de l'assemblée générale ordinaire.
- (2) Il émet également une relance au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après l'émission de cet appel.
- 3 La cotisation est versée par le membre cotisant dans un délai de trois mois à compter de l'émission de l'appel.
- 4 Le bureau peut accorder un délai supplémentaire à la demande du membre cotisant lors qu'une raison indépendante de la volonté de ce dernier fait obstacle au versement.
- (5) À défaut de versement, le bureau établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale et le transmet à ses membres.

Article 53-2. Montant

- Le montant des cotisations est calculé en arrondissant à l'euro supérieur l'application d'un taux à une assiette.
- 2 II ne peut être inférieur à 15 euros.

Article 53-3. Assiette

- 1 L'assiette des cotisations est constituée, pour chaque membre cotisant, des produits qu'il a perçus de ses propres membres durant l'année civile échue.
- 2 Toutefois, lorsque l'activité principale du membre cotisant n'est pas la création, la maintenance d'un réseau informatique ou la mise à disposition de services informatiques, l'assiette correspond à celles de ses charges relatives à ces activités durant l'année civile échue.

Article 53-4. Taux

- 1 Le taux des cotisations est égal à 0,6 %.
- 2 Toutefois, il peut être modifié pour une année par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 53-5. Évaluation de l'assiette

1 Les membres cotisants communiquent au bureau le montant de leur assiette et, sur demande de ce dernier, tous les documents nécessaires à sa vérification.

Section 4. Dépenses

Article 54-1. Dérogations à la séparation entre ordonnateur et trésorier

Les seuls mandats à l'effet de permettre à une même personne d'ordonner, valider et payer seules des dépenses sont donnés pour des dépenses précises, d'un montant total n'excédant pas 750 euros et pour une durée limitée à deux semaines.

Article 54-2. Ordonnancement des dépenses

1 Les dépenses individuelles ordonnées peuvent être ou non récurrentes.

Article 54-3. Remboursement des avances et frais

- Les avances et frais faits par les membres de la fédération sont remboursés sur présentation de justificatifs écrits.
- 2 Le bureau réuni en formation normale peut adopter, pour certaines catégories de dépenses, des forfaits de remboursement, d'usage facultatif.

Section 5. Budget

Section laissée intentionnellement vide

Section 6. Comptabilité

Section laissée intentionnellement vide

Chapitre VI. Équipe technique

Chapitre laissé intentionnellement vide